

RÉGLEMENT DES CHAMPIONNATS ET COUPES JEUNES DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL



Saison 2021-2022

CHAMPIONNATS DE JEUNES	3
Article 1 : Commission Technique.....	3
Article 2 : Composition des championnats.....	3
Article 3 : Système de l'épreuve	10
Article 4 : Loi du jeu – durée des rencontres	11
Article 5 : Calendrier	11
Article 6 : Terrains impraticables	12
Article 7 : Couleurs des équipes.....	14
Article 8 : Ballons	14
Article 9 : Règlements généraux – qualifications et participation.....	15
Article 10 : Arbitre	20
Article 11 : Encadrement – tenue et police	21
Article 12 : Forfait.....	21
Article 13 : Terrain suspendu – huis clos	22
Article 14 : Feuille de match.....	23
Article 15 : Réserves et réclamations	25
Article 16 : Appels.....	25
Article 17 : Fonctions du délégué	25
Article 18 : Frais de déplacement des officiels.....	26
Article 19 : Cas non prévus	27
COUPES DE JEUNES.....	28
Article 1 - Coupe	28
Article 2 – Commission technique	28
Article 3 - Participation	28
Article 4 – Système de l'épreuve	28
Article 5 - Terrain	29
Article 6 – Durée des rencontres.....	29
Article 7 - Qualification	29
Article 8 – Frais d'arbitrage	29
Article 9 – Forfait.....	29
Article 10 – Terrains impraticables.....	29
Article 11 – U13 et U11.....	29
Article 12 – Cas non prévus	29

CHAMPIONNATS DE JEUNES

Le district de l'Yonne de football est organisateur des championnats suivants dans les catégories U18, U15 et U13.

- Championnat départemental 1
- Championnat départemental 2
- Championnat départemental 3 selon le nombre d'équipes engagées

Titres et challenges :

Un titre peut être attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du District de l'Yonne de Football sur les compétitions :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du code du sport, le district de l'Yonne de football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de l'Yonne de Football.

Article 1 : Commission Technique

La Commission dénommée ci-après « commission technique » est chargée, avec la collaboration de la Commission Sportive, du Secrétariat et du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

Article 2 : Composition des championnats

A. Engagements

1. Les engagements sont établis par l'intermédiaire de FOOT CLUBS, pour la date fixée chaque année par la Commission Compétente.
2. Les clubs sont redevables d'une cotisation fixée (Cf. Droits financiers et amendes) chaque saison par le District de l'Yonne de Football, pour chaque équipe engagée suivant leur division.
3. Les clubs qui annulent leur engagement après la parution des calendriers sont passibles d'une amende suivant les Droits financiers et amendes révisables chaque année, exceptions faites pour cas de force majeure qui sont examinés par le comité de Direction.
4. Le comité fait établir par les commissions compétentes la liste des ayant droits à l'issue de la clôture des engagements. Il charge la Commission Technique de l'élaboration du calendrier de ces épreuves et de l'administration en collaboration avec le Comité de Direction, la commission sportive et le Secrétariat.
5. Sauf pour la dernière division de district, aucune division ne pourra comprendre deux équipes d'un même club hormis pour les U13.

Le club engageant deux équipes ou plus en dernière division de district devra, à la parution de la formation des groupes, préciser par écrit avec papier à entête du club ou par mail depuis l'adresse officielle du club au secrétariat de District, dans un délai maximal de 10 jours, l'équipe considérée comme l'équipe 1, donc de niveau supérieur.

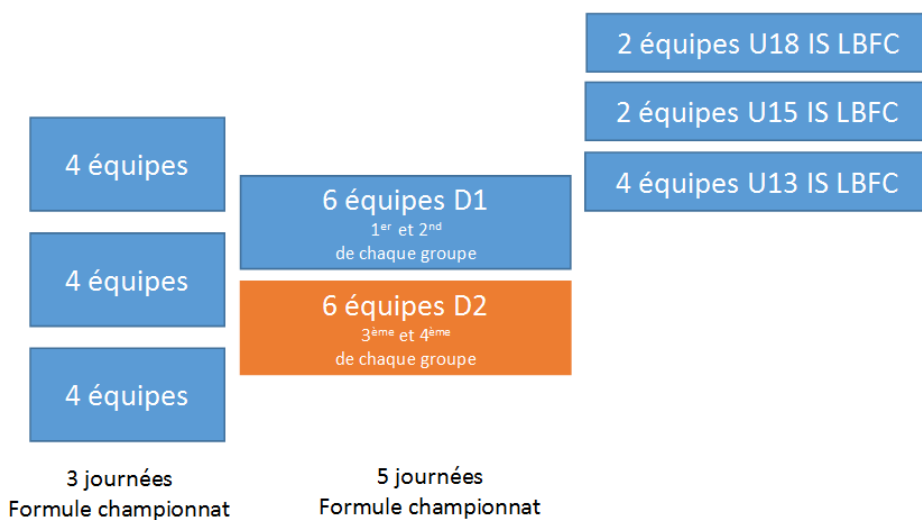
B. La formation des groupes

Les groupes sont constitués par la Commission Technique au plus tard à la date fixée chaque saison par le Comité de Direction ou par délégation à la commission compétente, ce qui leur donne un caractère définitif.

Le Comité de Direction en sa réunion du 8 juillet 2021 a validé les propositions de la commission technique pour la saison 2021/2022.

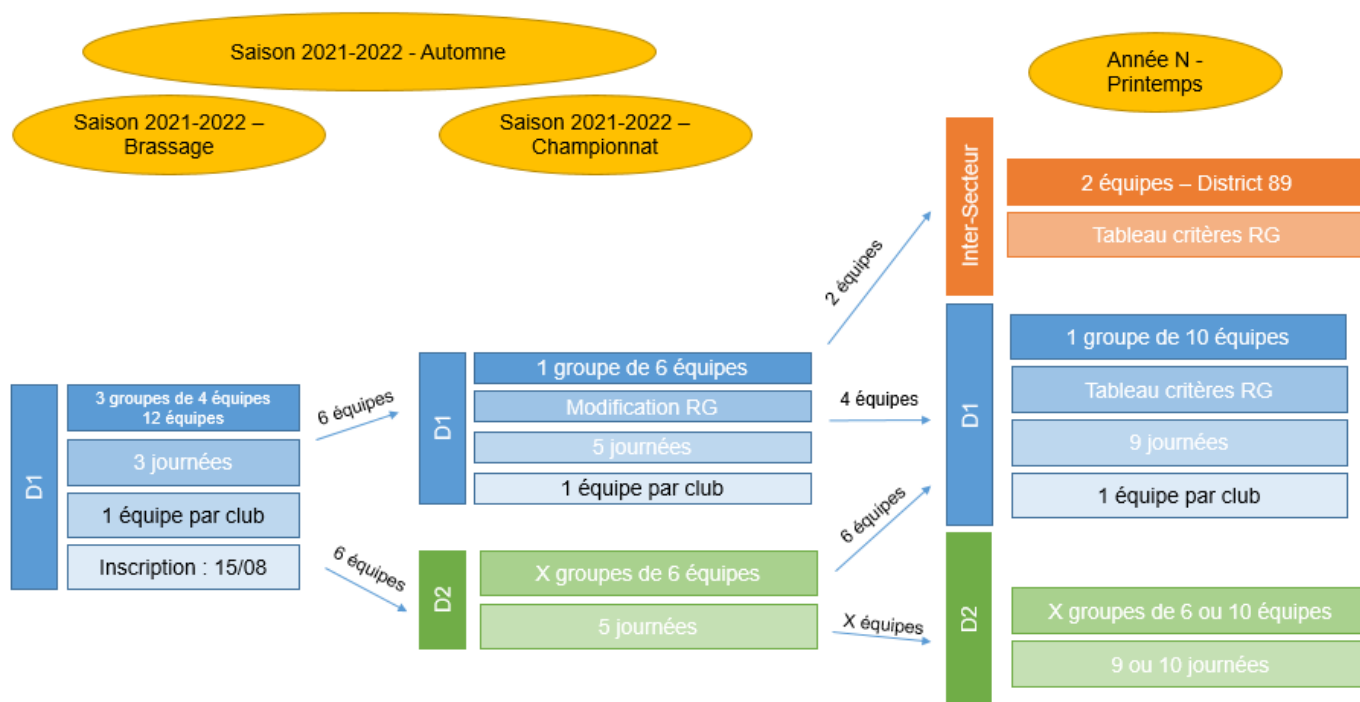
Concernant l'organisation de la pratique U13-U15-U18 D1, le Comité de Direction acte à titre dérogatoire le passage à 6 clubs D1 à l'issue des brassages, selon le tableau ci-dessous :

- 12 équipes en Brassage D1 – format 3 groupes de 4 équipes
- D1 à 6 équipes
- Phase Inter-Secteur LBFC : 2 équipes de l'Yonne en U15 et U18, 4 équipes de l'Yonne en U13 dont 1 (équipe classée 4^{ème}) qui participera à un plateau Inter-Secteur.



Organisation Saison 2021-2022 : U18 – U15

Décision
CD du
08/07



U18 et U15

Brassage : 12 équipes constituées en 3 groupes de 4 équipes. Les 2 premiers de chaque groupe constitueront le groupe U18 et U15 D1 et les autres participeront au championnat U18 et U15 Phase automne.

U18 D1 et U15 D1 Phase Automne :

6 équipes issues des brassages match aller uniquement : 5 journées

U18 D2 et U15D2 Phase Automne :

Constitution de x groupe de x équipes.

Phase Printemps : Phase Printemps

Le championnat U18 IS

Un certain nombre d'équipes auront la possibilité d'accéder à ce championnat au printemps.

Le nombre d'équipe est déterminé par la ligue (ratio : nombre d'équipe de district/nombre d'équipe total en ligue)

Critère incontournable :

Educateur : Module U18 obligatoire, ou en cours d'inscription et de réalisation avant le 31 janvier. Pour rappel ce module est obligatoire pour participer à l'inter-secteur U18 organisé sur la phase printemps de la saison en cours.

Le Championnat U 18 D1 – Phase Printemps

1 groupes de 10 équipes en match aller (9 journées)

Une seule équipe par club

Ces groupes seront composés :

- Des équipes ayant joué à l'automne en U18 D1 et n'ayant pu accéder au championnat U18 IS
- Le premier de chaque groupe U18 D2
- Des équipes terminant aux meilleures places en U18D2 à l'automne (en fonction des critères)
 - Ratio nombre de point/Nombre de match
 - Goal average particulier
 - Goal average Général
 - Meilleur attaque
 - Fair play

Le championnat U18 D2 – Phase Printemps

X groupes de 10 équipes en match aller seulement (9 journées) ou X groupe de 6 en match aller-retour (10 journées)

Ces groupes seront composés par la commission technique avec les équipes ne participant pas au championnat U18 D1.

Phase Printemps

Le Championnat U15 IS

Un certain nombre d'équipes auront la possibilité d'accéder à ce championnat au printemps

Le nombre d'équipe est déterminé par la ligue (ration : nombre d'équipe de district/nombre d'équipe total en ligue)

Critère incontournable :

Educateur : Module U15 obligatoire, ou en cours d'inscription et de réalisation avant le 31 janvier
Pour rappel ce module est obligatoire pour participer à l'inter-secteur U15 organisé sur la phase printemps de la saison en cours.

Le départage des équipes se fera suivant le classement des équipes du groupe U15 D1 (en fonction des critères)

- Goal average Particulier
- Goal average Général
- Meilleur attaque
- Fair play

Le championnat U15D1

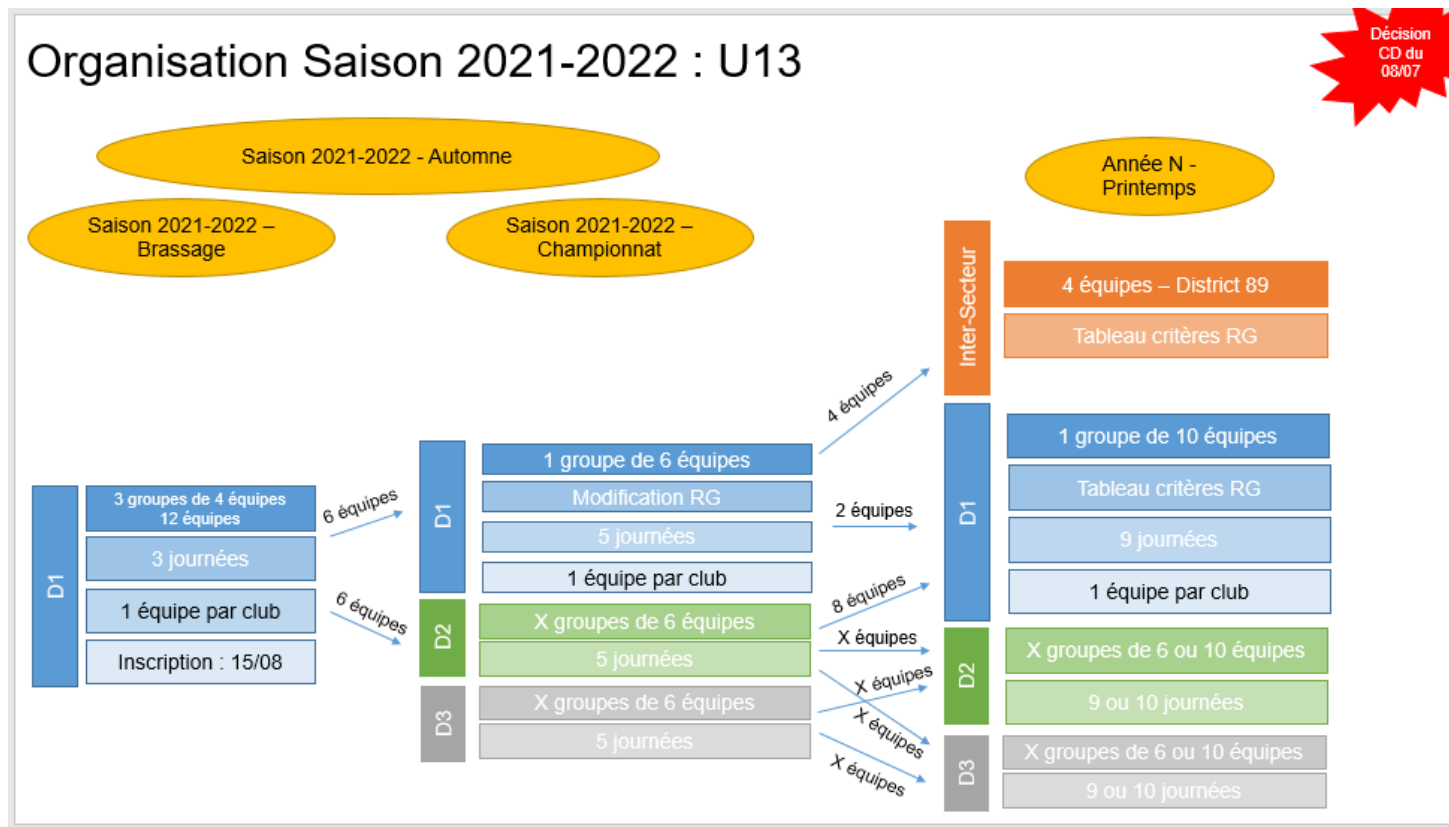
1 groupes de 10 équipes en match aller (9 journées)

Une seule équipe par club

Ces groupes seront composés :

- Des équipes ayant joué à l'automne en U15 D1 et n'ayant pu accéder au championnat U15 IS
- Des premiers de chaque groupe U15D2
- Des équipes terminant aux meilleures places en U15 D2 à l'automne (en fonction des critères)
 - Ratio nombre de point/nombre de match
 - Goal average Particulier
 - Goal average Général
 - Meilleur attaque
 - Fair play

- **Le championnat U15 D2 – Phase Printemps**
- X groupes de 10 équipes en match aller seulement (9 journées) ou X groupe de 6 en match aller-retour (10 journées)
- Ces groupes seront composés par la commission technique avec les équipes ne participant pas au championnat U18 D1.



BRASSAGE U13 D1 : 12 équipes constituées en 3 groupes de 4 en brassage. Les 2 premiers de chaque groupe constitueront le groupe U13 D1 (Une seule équipe par club) et les autres participeront au championnat U13D2 Phase automne.

U13 D1 Automne:

Un groupe de 6 équipes issues des brassages match aller uniquement. Classement avec point de défi jongles pris en compte.

- Défi jonglage : L'ensemble des joueurs effectuent une prise de performance des 3 surfaces : pied droit, pied gauche et tête (50 contacts maximums)
- Les 8 meilleures performances des joueurs DONT le gardien de but seront prises en compte. Le barème des points est le suivant :
 - 3 points : Entre 1000 et 1200 contacts
 - 2 points : Entre 800 et 1000 contacts
 - 1 point : Entre 600 et 800 contacts
 - 0 point : Inférieur à 600 contacts

Après chaque rencontre, le club accueillant doit renvoyer la feuille de jonglage. Sans la réception, de ce document, chaque club comptabilisera 0 point pour le défi jonglage.

RAPPEL :

Afin de postuler pour les u13 IS :

- L'éducateur doit disposer à minima du Module U13 à l'issue de la phase U13 D1 Automne
- L'éducateur et les dirigeants de l'équipe doivent suivre la formation de tuteur arbitrage à la touche.

U13 D2 :

Composé de 5 groupes de 6 équipes. En match aller uniquement : 5 journées

Classement avec Défi jongles pris en compte:

- Défi jonglage : L'ensemble des joueurs effectuent une prise de performance des 3 surfaces : pied droit, pied gauche et tête (50 contacts maximums)
- Les 8 meilleurs performances des joueurs DONT le gardien de but seront prises en compte. Le barème des points est le suivant :
 - 3 points : Entre 800 et 1000 contacts
 - 2 points : Entre 600 et 800 contacts
 - 1 point : Entre 400 et 600 contacts
 - 0 point : Inférieur à 400 contacts

Après chaque rencontre, le club accueillant doit renvoyer la feuille de jonglage. Sans la réception, de ce document, chaque club comptabilisera 0 point pour le défi jonglage.

U13 D3 :

X groupe de X équipes selon les engagements. Match aller uniquement

Classement avec Défi Jongles pris en compte :

- Défi jonglage : L'ensemble des joueurs effectuent une prise de performance des 3 surfaces : pied droit, pied gauche et tête (50 contacts maximums)
- Les 8 meilleurs performances des joueurs DONT le gardien de but seront prises en compte. Le barème des points est le suivant :
 - 3 points : Entre 800 et 1000 contacts
 - 2 points : Entre 600 et 800 contacts
 - 1 point : Entre 400 et 600 contacts
 - 0 point : Inférieur à 400 contacts

Après chaque rencontre, le club accueillant doit renvoyer la feuille de jonglage. Sans la réception, de ce document, chaque club comptabilisera 0 point pour le défi jonglage.

Phase Printemps :**Le championnat U13 IS**

Un certain nombre d'équipe auront la possibilité d'accéder à ce championnat au printemps

Le nombre d'équipe est déterminé par la ligue (ratio : nombre d'équipe de district/nombre total en ligue)

Il faudra faire acte de candidature.

Critères incontournables :

L'éducateur doit disposer à minima du module U13

L'éducateur et les dirigeants de l'équipe doivent avoir suivi la formation de tuteur à la touche.

Le départage des équipes se fera suivant le classement des équipes du groupe U13D1 avec Défi Jongles pris en compte :

Rappel défi jonglages en U13D1 Automne

- Défi jonglage : L'ensemble des joueurs effectuent une prise de performance des 3 surfaces : pied droit, pied gauche et tête (50 contacts maximums)
- Les 8 meilleures performances des joueurs DONT le gardien de but seront prises en compte. Le barème des points est le suivant :
 - 3 points : Entre 1000 et 1200 contacts
 - 2 points : Entre 800 et 1000 contacts
 - 1 point : Entre 600 et 800 contacts
 - 0 point : Inférieur à 600 contacts
- En cas d'égalité:
 - Goal average Particulier
 - Goal average Général
 - Meilleur attaque
 - Fair play

Championnat U13D1

Un groupe de 10 équipes en match aller uniquement (9 journées)

Ces groupes seront composés :

- Des équipes ayant joué à l'automne en U13 D1 et n'ayant pu accéder au championnat U13 IS
- Des premiers de chaque groupe U13D2 (Classement avec Défi Jongles pris en compte)
- Des équipes terminant aux meilleures places en U13 D2 à l'automne (en fonction des critères)
 - Ratio nombre de point/Nombre de match joué
 - Goal average particulier
 - Nombre de point aux jonglages
 - Fair play

Championnat U13D2

3 groupes de 10 équipes en match aller uniquement (9 journées)

Ces groupes seront composés :

- Des équipes ayant joué à l'automne en U13 D2 et n'ayant pu accéder au championnat U13 D1
- Des premiers de chaque groupe U13D3 (Classement avec Défi Jongles pris en compte)
- Des équipes terminant aux meilleures places en U13 D3 à l'automne (en fonction des critères)
 - Ratio nombre de point/Nombre de match joué
 - Goal average particulier
 - Nombre de point aux jonglages
 - Fair play

Championnat U13D3

X groupes de X équipes selon les engagements

Football U11 - U9 - U7

U11 :

1ère phase (de septembre à décembre)

Cette 1ère phase se déroulera sous forme de plateaux de 3 ou 4 équipes en 2 niveaux qui permettront de déterminer le niveau (1 ou 2 ou 3) pour la 2ème phase.

2ème phase (de février à juin)

La commission technique organisera la 2e phase en 3 niveaux de

X groupes de X équipes en fonction du nombre d'équipe et des résultats de la 1re phase.

U9 :

PLATEAUX PAR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

Rencontres sous forme de plateaux de 6 à 8 équipes composées de U9, U8 et 3 U7 maximum.

U7 :

PLATEAUX PAR SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

Rencontres sous forme de plateau de plusieurs clubs par secteur géographique. Des rencontres et des jeux y sont organisés suivant les indications portées sur le GIFE

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne sous peine de match perdu par pénalité et d'une amende (articles 187 et 207 des RG).

MIXITÉS.

Les joueuses U6F à U15F pourront évoluer dans les compétitions masculines:

- De leur catégorie d'âge.

- De la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 3 : Système de l'épreuve

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit pour le Championnat :

- **match gagné 3 points**
- **match nul 1 point**
- **match perdu 0 point**
- **match perdu en cas d'insuffisance de joueurs en cours de partie..... 0 point**
- **match perdu par forfait ou pénalité -1 point**

En cas d'égalité dans un même groupe

a) il est tenu compte en premier lieu du classement aux points du match joué entre les équipes ex-aequo.

b) en cas d'égalité de différence de but entre les équipes ayant le même nombre de points, on retiendra celle calculée sur tous les matchs.

c) en cas d'égalité de différence de but sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

d) niveau d'encadrement :

Diplôme	Points
BEF ou +	+ 2 points
BMF	10
CFF 1 2 3	8
CFF 2	6
Module U15	4

:

e) Niveau de label :

Eligibilité : Avoir candidaté au label	Niveau	Points
	ELITE	20
	EXCELLENCE	16
	ESPOIR	12
	DIPLOME	10
	3 projets sur 4	8
	2 projets sur 4	6
	1 projet sur 4	4

Article 4 : Loi du jeu – durée des rencontres

1. A défaut d'autres dispositions contraires, ce sont les dispositions correspondantes des Lois du Jeu et les décisions de l'International F.A. Board qui doivent être appliquées lors des compétitions départementales.

2. L'exclusion temporaire est rappelée en annexe du règlement championnat seniors, s'applique à l'ensemble des compétitions jouées à 11 gérées par le District de l'Yonne de Football.

3. pour les U18, la durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

4. pour les U15, la durée d'un match est de 80 minutes, divisée en deux périodes de 40 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

5. pour les U 13 la durée des rencontres est de 60 minutes maximum

6. Pour ces 3 catégories, l'arbitre assistant doit être un joueur remplaçant (préconisation 50% du temps de jeu pour tous les joueurs)

Article 5 : Calendrier

A. Calendrier :

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par la Commission Technique et validé par le Comité de Direction.

La Commission Sportive peut fixer en semaine les matchs remis ou à rejouer.

La Commission Sportive peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

La programmation des rencontres est affichée sur le site officiel du District de l'Yonne de Football dès la parution des calendriers, et ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel, apprécié par la commission technique.

B. Horaires :

- Les horaires sont fixés par la Commission compétente
- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle, et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, **d'horaire, d'installation** ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée **avant le jeudi à midi précédant la rencontre pour les jeunes** avant la date fixée pour le match, **notifiant impérativement le motif** et accompagnée de l'accord du club adverse. Les demandes de report de matches devront obligatoirement être faites :
 - sur les imprimés fournis à cet effet par le district avec signature lisible, nom et qualité (président, secrétaire, trésorier ou correspondant du club).OU
 - via sur FOOTCLUB
- Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus peut entraîner un refus, ou, en cas d'accord des frais de dossier dont le montant est précisé au Droits financiers et amendes. La Commission Sportive, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Article 6 : Terrains impraticables

Un terrain impraticable est un terrain dangereux susceptible d'occasionner des accidents.

A. Disposition particulière applicable au District :

1. Le vendredi jusqu'à 16 heures ou la veille de la rencontre avant 16h00 pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du district. Le District informera le club visiteur et les arbitres désignés.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

2- Le vendredi après 16 heures ou entre la veille de la rencontre après 16h et le matin du jour de la rencontre pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16 heures, le responsable du club recevant sous sa responsabilité, doit envoyer simultanément au plus tôt un appel téléphonique au club et un courrier de confirmation électronique d'annulation depuis l'adresse électronique officielle du club,

- Au district
- Au club adverse
- Aux officiels (arbitres, délégués.....)

Ce courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, doit porter le ou les numéros des matches annulés ainsi que le nom et qualité de la personne l'envoyant.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

3. Si le terrain devient impraticable le jour de la rencontre, le club doit :

- Téléphoner au plus tôt le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe.
- Confirmer immédiatement ce coup de téléphone par courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, au club visiteur.

Le club recevant, en aucun cas, ne doit annuler le déplacement de l'arbitre. Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade. Il procède alors à la visite du terrain.

Si le rapport de l'arbitre confirme que le terrain est effectivement impraticable, le match sera automatiquement reporté. Dans le cas où le terrain serait déclaré jouable par l'arbitre officiel, le club recevant aurait match perdu par pénalité.

4. L'arbitre du match est seul juge pour déclarer un terrain impraticable ou interrompre la partie commencée.

5. En cas d'impossibilité d'utiliser l'adresse électronique du club, le courrier d'annulation pourra, à titre exceptionnel, être adressé de l'adresse d'un membre du club, si celle-ci est déclarée dans FOOTCLUB.

En tout état de cause, la recevabilité du courrier électronique sera laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Par ailleurs, et indépendamment des articles précédents, en cas de terrain impraticable, la commission compétente pourra, sur décision motivée par la bonne exécution du calendrier, prononcer l'inversion du match. S'il s'agit d'un match aller, le match retour ne sera pas inversé.

Cas particulier :

Lors des deux derniers matchs du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de remplacement ou se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

B. Dispositions particulières en cas d'interdiction du terrain par son propriétaire

1. La décision d'un propriétaire (arrêté municipal par exemple) et les dispositions ci-dessous NE DISPENSE à aucun moment le club, seul interlocuteur du district et des autres clubs, de TOUTES les obligations réglementaires d'information prévues à l'article 6-A ci-dessus.

2. Pour respecter l'esprit du protocole d'accord entre l'association des Maires de France et la FFF (Liges et Districts,) précisant que le premier est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes et que le deuxième, en raison des règles techniques prévues par ses règlements peut déclarer perdu par le club qui reçoit un match non joué s'il apparaît que la décision de non utilisation est fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre (ou le délégué) a déclaré le terrain jouable, il est prévu la procédure suivante :

➤ 48 heures avant la rencontre

- a) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes et prolongées, le propriétaire du terrain estime que la rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut interdire l'utilisation.
- b) Cette décision signée par celui-ci est notifiée au club utilisateur qui accomplit dans les délais et formes prévues les obligations prévues à l'article 6-A
- c) Le district indiquera sur le site officiel la mention « reporté ».
- d) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

- La veille du match
 - a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci est notifiée au club qui accomplit dans les délais et formes prévus les obligations réglementaires prévues à l'article 6-A
 - b) Après avoir accompli ces formalités réglementaires et seulement après, le club portera dans FOOT CLUB la mention « match non joué » pour l'information du public et autre usager.
 - c) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification ou si l'arbitre se déplace.
 - d) La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.
- Le jour même du match
 - a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci doit être présentée une heure avant le coup d'envoi aux arbitres et aux équipes.
 - b) L'arbitre principal ne fait pas dérouler la rencontre mais procède avec le représentant du propriétaire du terrain et des clubs à une visite de l'aire de jeu et établie un rapport indiquant clairement le bien-fondé (ou non) de la décision.
 - c) Il est recommandé aux clubs d'informer les propriétaires des terrains de ces dispositions réglementaires.

Article 7 : Couleurs des équipes

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11 du district de l'Yonne de Football, les joueurs doivent être numérotés de 1 à 14, aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. En cas de non-respect de ce paragraphe, le club visité devra utiliser une autre couleur.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus proche géographiquement (distance calculée par FOOT 2000) devra utiliser une autre couleur.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison sans en avertir le district de l'Yonne de Football par courriel officiel du club.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant (Droits financiers et amendes).
10. Les maillots doivent être numérotés de 1 à 12 pour la catégorie U13

Article 8 : Ballons

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevant sous peine de match perdu.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire, sous peine d'une amende figurant aux Droits financiers et amendes.
L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.
3. Lorsque les ballons sont fournis par le District de l'Yonne de Football, les clubs sont tenus de les utiliser.

Article 9 : Règlements généraux – qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux, de leurs Statuts ainsi que l'Annuaire de District de l'Yonne de Football s'appliquent à l'ensemble des championnats départementaux sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
3. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.
4. Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi. Pour les compétitions départementales, une équipe incomplète, pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.
5. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
6. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

A. Restrictions individuelles

a) Suspension

Article 150 des RG.

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double-licence tel que prévu à l'article 64 des RG de la FFF)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir de ses droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à ses activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- Etre présent dans le vestiaire des officiels
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- Siéger au sein de ces dernières

b) Participation à plus d'une rencontre

Extrait de l'article 151 des RG.

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG est interdite :
 - le même jour
 - au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football Entreprise, Loisir, Futsal, Beau-Soccer) qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Extrait Article 152 des RG. - Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir et Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Note : Dispositions particulières adoptée par la LBFC :

DEROGATIONS REGIONALES

a) U19 En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

b) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre - aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1. - aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts.

Extrait de l'article 153 des RG.

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

B. Restrictions collectives

a) Nombre minimum de joueurs

Article 159 des RG

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match avec moins de huit joueurs est déclaré forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

b) Nombre de joueurs « mutation »

Article 160 des RG

1 : Dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit le nombre de joueurs titulaire d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Nombre de joueurs étrangers

Article 165 des RG

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match, un nombre illimité d'étrangers

d) Qualification dans les équipes 2, 3,

Article 167 des RG

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière rencontre ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves des clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1. c) et d).

6. La participation, en sur classement, des U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieur, ne peuvent avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Disposition particulière applicable au District :

Ne peuvent participer à une compétition officielle du district, les joueurs des équipes supérieures entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe (s) supérieure (s) joue (nt) effectivement leur premier match de compétition.

Les équipes qui enfreindraient ce règlement auront match perdu par pénalité – 1 pt (G.A. 0 - 3) si des réserves sont déposées (art. 167 des R.G.).

LBFC - ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Pour les compétitions jeunes selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Dès lors qu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

- Pour le joueur U18 : Le championnat U19 National est supérieur au championnat régional U18 R1, qui lui est supérieur au championnat U18 IS. Les championnats U18 R1 et U18 IS sont quant à eux supérieurs aux championnats départementaux U18 et U19.
- Pour le joueur U17 : Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U18 R1 et U17 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U18IS et aux championnats départementaux U18.
- Pour le joueur U16 : Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U17 R1 et U16 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2.
- Pour le joueur U15 : Les championnats régionaux U16 R1 et U15 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U16 R2. Les championnats U16 R2 est supérieur au championnat 15IS et aux championnats départementaux U15.
- Pour le joueur U14 : Les championnats régionaux U15 R1 et U14 R1 ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U15 IS. Les championnats U15 IS est supérieur quant à lui aux championnats départementaux U15 et U14.
- Pour le joueur U13 : Règlements applicables au 210701 Règlements Ligue Bourgogne-Franche-Comté Le championnat régional U14 R1 est supérieur au championnat U13 Inter-Secteurs et aux championnats départementaux U13.
- Pour le joueur U12 : Le championnat régional U13 IS est supérieur aux championnats départementaux U13

CATEGORIES ET PRATIQUES SAISON 2021 2022

Garçons

année de naissance	sous catégorie
2016, dès 5 ans révolus	U6
2015	U7
2014	U8
2013	U9
2012	U10
2011	U11
2010	U12
2009	U13
2008	U14
2007	U15
2006	U16
2005	U17
2004	U18
2003	U19
2002	SENIOR-U20
1987-2001	SENIORS
avant 1987	SENIORS VETERANS

Filles

année de naissance	sous catégorie
2016, dès 5 ans révolus	U6F
2015	U7F
2014	U8F
2013	U9F
2012	U10F
2011	U11F
2010	U12F
2009	U13F
2008	U14F
2007	U15F
2006	U16F
2005	U17F
2004	U18F
2003	U19F
2002	SENIOR-U20F
avant 2001	SENIORS F

Catégories	Licenciés
U7	U6 G OU F, U7 G OU F, U8 F, 2 U8 avec moins d'habilités motrices
U9	2 U7 G OU F, U8 G OU F, U9 G OU F, U10 F
U11	3 U9 G OU F, U10 G OU F, U11 G OU F, U12 F
U13	3 U11 G OU F, U12 G OU F, U13 G OU F, U14 F
U15	3 U13 G OU F, U14 G OU F, U15 G OU F, U16 F
U18	3 U15, U16, U17, U18
SENIORS	U17 (<i>double surclassement</i>), U18, U19, SENIORS

Année de naissance	Sous catégories	Pratiques
2016 dès 5 ans révolus	U6 F	Football à 4
2015	U7 F	
2014	U8 F	
2013	U9 F	Football à 5
2012	U10 F	Football à 8
2011	U11 F	
2010	U12 F	Football à 8
2009	U13 F	
2008	U14 F	Football à 8 ou à 11 Régional
2007	U15 F	
2005	U16 F	Football à 8 ou a 11 Regional
2004	U17 F	
2003	U18 F	

Catégories	Licenciées PRATIQUE SPECIFIQUE FEMININES
U7 F	U6 F, U7 F, 2U8 F
U9 F	2 U7 F, U8 F, U9 F, U10 F
U11 F	U9 F, U10 F, U11 F
U13 F	3 U10 F, U11 F, U12 F, U13 F
U15 F	3 U12 F, U13 F, U14 F, U15 F
U18 F	3 U15 F, U16 F, U17 F, U18 F
SENIORS F	3 U16 F ET 3 U17 F (<i>double surclassement</i>), U18 F, U19 F, SENIORS F

Article 10 : Arbitre

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'arbitrage.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs, l'arbitre ne peut appartenir à l'un des deux clubs.

A. Absence ou non désignation

1. En cas d'absence du ou des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer.
3. En cas d'absence de l'arbitre, il convient de procéder comme suit :
 - Un arbitre officiel neutre présent sur le terrain sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera.
 - Un arbitre officiel d'un des deux clubs présents sur le terrain sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera.
 - Si un seul arbitre auxiliaire est présent, priorité lui sera donnée pour diriger la rencontre. Dans l'hypothèse où deux arbitres auxiliaires sont présents, il y aura lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner la personne qui officiera.
 - Si aucun arbitre officiel ou arbitre auxiliaire n'est présent sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée et obligatoirement licenciée et dont la licence indique qu'un certificat médical de non contre-indication a été produit à celui-ci pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

B. Récusation d'arbitre

1. La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.
2. Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre, devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit faite par lettre recommandée avec papier à entête du club ou courrier électronique depuis l'adresse officiel du club dans les 3 jours de l'inscription sur FOOTCLUBS de la désignation de l'arbitre.
3. Cette récusation devra être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant griefs.
4. La commission appréciera les griefs et prendra une décision.

C. Contrôle des installations

1. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h avant le match
2. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article 11 : Encadrement – tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1.b du règlement disciplinaire de la FFF. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.

2. Le club recevant doit prévoir dans la mesure du possible un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence (un par équipe) : un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés (les uns et les autres en survêtement) en plus du médecin de service et des délégués officiels.

A l'exception du médecin et des secours, toutes ces personnes devront être titulaires d'une licence ou d'un titre officiel.

4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

5. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit répondre aux exigences fixées par la Commission et être proposé dans le délai fixé par cette même commission avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission Sportive par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

Article 12 : Forfait

1. Disposition particulière applicable au District :

Forfait Déclaré : lorsque le club avise le District et le club concerné en temps utile : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes.

Forfait Non Déclaré : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévues au Droits financiers et amendes

Dans le cas où le forfait se produit lors du match aller, Il appartient seulement à la commission compétente de décider d'inverser le match retour.

Forfait Général (amende prévues au Droits financiers et amendes) qui intervient :

- au quatrième forfait dans un même championnat jeunes.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient, les points acquis et les buts pour et contre ce club sont annulés.

Tout club ayant à subir un forfait simple ou un forfait général est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant le forfait simple ou dans le mois suivant la notification du forfait général, les justifications de remboursement ou indemnité d'arbitre (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc...). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

En cas d'absence d'une équipe, l'arbitre vérifie les licences des joueurs présents (8 pour les catégories U18 et U15 et 6 pour la catégorie U13 au moins).

L'arbitre du match ne doit quitter le terrain que trente minutes après l'heure officielle prévue au calendrier. Les frais de déplacement de l'arbitre officiel lui seront remboursés et imputés au club défaillant.

4. Il appartient seulement à la Commission Sportive de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante, avec possibilité laissée à la commission sportive de décider, après enquête, de donner match perdu par pénalité avec éventuellement l'attribution d'un point.

5. Disposition particulière au district

Une équipe ne présentant pas au coup d'envoi le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par forfait ou pénalité. Les frais de déplacement des officiels désignés seront à la charge exclusive du club dont l'équipe est déclarée battue par forfait ou pénalité.

Une équipe ne présentant pas en cours de match le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas de la pénalité, la commission sportive, après enquête, peut attribuer au club défaillant un point.

6. Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission sportive de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, la sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du club, dirigeants et des joueurs.

Article 13 : Terrain suspendu – huis clos

1. Terrain suspendu

La commission sportive fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre (s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la commission sportive au plus tard le lundi (16h) précédent la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kms du terrain suspendu. Le club devra fournir, à la commission compétente, l'autorisation écrite du propriétaire des installations.

Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'auront pas le droit à l'indemnité de déplacement.

La commission après avis de la commission départementale des installations sportives, examinera la proposition, si celle-ci ne répond pas aux exigences de la compétition ou n'offre pas une sécurité suffisante, elle sera refusée et la rencontre sera fixée sur le terrain de l'équipe adverse.

La Commission Sportive a la possibilité de demander la désignation d'un délégué et/ou de deux arbitres assistants afin d'assurer le bon déroulement de ce match. Les frais des officiels supplémentaires sont à la charge du club qui s'est vu imposer la suspension de terrain.

2. Huis clos

2.1 Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F., LBFC ou le District
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade

2.2 Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Sportive, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Sportive a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

2.3. La Commission Sportive a la possibilité de demander la désignation d'un délégué et/ou de deux arbitres assistants afin d'assurer le bon déroulement de ce match. Dans ce cas par dérogation à l'article 25 du présent règlement, les frais des officiels supplémentaires sont à la charge du club qui s'est vu imposer le huis clos.

2.4 Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

2.5 Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 14 : Feuille de match

Pour la catégorie U13 en complément de la FMI, les feuilles de DEFI doivent être adressées au district par mail ou voie postale dans les 24 h de la rencontre au district de l'Yonne par le club recevant.

Règlement de la Feuille de match informatisée

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir pour ces rencontres d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG de la FFF.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures pour les matchs du samedi et au plus tard à minuit pour les rencontres du dimanche.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévu à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...).

Règlements et procédure des plateaux U11, U9 et U7 :

La feuille de plateau doit être visée par chaque éducateur présent. Elle atteste la participation de chaque club et doit être envoyée au District par le club recevant.

Tout club ne pouvant se déplacer devra impérativement informer le club recevant et le district.

Le responsable du plateau U9 et U7 : la personne en charge d'organiser le plateau ; il doit demander la liste des joueurs licenciés à chaque éducateur. Si cette liste est remise et complétée, il doit donc cocher la case prévue à cet effet sur la feuille de présence. Si elle n'est pas remise, c'est au club visiteur de la faire parvenir au District de l'Yonne, dans les 48h. En cas de changement de lieu par le club organisateur, le District doit être impérativement informé dans les 48h.

Article 15 : Réserves et réclamations

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission Sportive qui les transmet, pour décision, à la Commission compétente.
2. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Départementale d'Arbitrage.

Article 16 : Appels

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles 188 et 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux

Article 17 : Fonctions du délégué

A. DELEGUE OFFICIEL DU DISTRICT

1. la liste des délégués est établie en début de championnat de chaque saison et approuvée par le comité de Direction.
2. Les délégués sont désignés par la commission des Délégués.
3. Chaque délégué recevra en début de saison les attributions du délégué en vigueur pour la saison en cours.

B. DÉFINITION GÉNÉRALITÉS

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique.

Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.

Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué.

Le nom du délégué figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une licence délivrée par la ligue de Bourgogne Franche Comté de Football et en

cours de validité. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction. Dans le cas d'un délégué neutre, le club recevant lui désigne un correspondant (Le commissaire du club). Des délégués sont désignés par la commission des délégués sur demande des clubs, sur demande de la commission sportive ou sur décision du Comité De Direction ou d'une commission compétente. Les frais de délégations sont réglés par le District qui débite le compte des clubs le cas échéant.

C. FONCTIONS GÉNÉRALES

Avant match.

Etre présent 1 heure avant l'heure de la rencontre.

Prendre contact avec les arbitres et les responsables des équipes, organiser les échanges et communications.

S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc. ...).

Assurer en liaison avec l'arbitre l'établissement de la feuille de match.

Vérifier les mesures de sécurité (civière, boîte premier secours, etc. ...).

Connaître le règlement de l'épreuve.

Pendant match.

Se tenir sur le banc de touche et à la disposition de l'arbitre.

Vérifier que les personnes occupant le banc de touche sont celles figurant sur la feuille de match.

Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre.

Après match.

Assurer la sécurité et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.

Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.

Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.

Etablir le rapport de délégation surtout en cas d'incidents.

Le Délégué est un témoin

Article 18 : Frais de déplacement des officiels

1. Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont réglés par le District selon le barème voté chaque saison par le comité de Direction et facturé par le District aux clubs concernés à part égale. En Départemental 1, les frais d'arbitrage seront réglés sur le principe d'une caisse de péréquation.

2. Règlement financier

a) Tout club qui demanderait par écrit la présence d'un officiel (arbitre, arbitres assistants ou délégué), devra assurer en totalité les frais de déplacement de celui-ci suivant le barème en vigueur.

b) Lorsque le district nommera la présence d'un officiel (arbitres assistants ou délégué), les frais de déplacement seront pris en charge par celui-ci.

c) En application de l'article 19 alinéa 5, le club concerné aura à sa charge exclusive les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre concernée.

d) Lors d'un match sur terrain neutre suite à une décision disciplinaire, le club sanctionné aura à sa charge les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre concernée.

e) Barème de remboursement

Le montant de l'indemnité kilométrique concernant les frais de déplacement du délégué est fixé chaque année selon le barème en vigueur.

3. Les modalités applicables lors des matchs remis ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission compétente et la C.D.A.

Article 19 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football ou par délégation à la Commission compétente.

COUPES DE JEUNES

Article 1 - Coupe

Le District de l'Yonne de Football organise annuellement des Coupes U15 et U18 (Pierre Bureau). Les coupes sont remises en jeu chaque saison.

Article 2 – Commission technique

La commission technique est chargée dans le cadre de ses activités à l'intérieur des structures du District de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.

Article 3 - Participation

La coupe est ouverte uniquement aux équipes évoluant en championnat de district à raison d'une équipe par club.

Toutes les équipes engagées en championnats sont automatiquement inscrites en coupes de l'Yonne.

Pour les « ententes », lorsqu'un club est engagé sous son nom, toute entente avec ce club ne peut participer à la compétition.

Article 4 – Système de l'épreuve

Les tours de coupes se disputent par poule et ensuite par matchs éliminatoires. Le tirage au sort est établi par la commission technique.

- **Rappel du règlement (PV du 13.09.2021) pour la saison 2021/2022**

COUPES U18

« La commission prend acte de l'ensemble des 24 équipes engagées en U18 (12 équipes D1 et 12 équipes D2). Elle constitue 6 groupes de 4 équipes.

Cette saison 1 engagement en championnat = 1 engagement en coupe.

Le format est le suivant :

- 6 Groupes de 4 équipes. Formule championnat. 3 journées
- 2 premiers de chaque groupe se qualifient pour la coupe Principale. Les 2 derniers se qualifient pour la coupe Consolante.
- 12 équipes joueront la coupe Principale. 12 équipes joueront la coupe Consolante.

Les journées prévues pour la coupe sont les samedis : 25/09 – 09/10 – 29/01. Les rencontres se disputeront à 16H00 (15H30 heure d'hiver).

La coupe Gambardella est prioritaire sur la coupe de l'Yonne. »

COUPES U15

« La commission prend acte de l'ensemble des 30 équipes engagées en U15 (10 équipes D1 et 20 équipes D2). Elle constitue 8 groupes de 4 équipes. Cette saison 1 engagement en championnat = 1 engagement en coupe.

Le format est le suivant :

- 8 Groupes de 4 équipes. Formule championnat. 3 journées
- 2 premiers de chaque groupe se qualifient pour la coupe Principale. Les 2 derniers se qualifient pour la coupe Consolante.
- 16 équipes joueront la coupe Principale. 14* équipes joueront la coupe Consolante.

Les journées prévues pour la coupe sont les samedis : 02/10 – 23/10 – 29/01. Les rencontres se disputeront à 14H00 (ou 16H00 en cas de plateau du foot d'animation). »

*Suite aux engagements, 16 équipes participent à la coupe consolante.

Article 5 - Terrain

Pour toutes les rencontres à l'exception des finales, le match aura lieu sur le terrain du club premier nommé.

Article 6 – Durée des rencontres

La durée des matchs est la suivante

- 2 x 45 minutes pour les U18
- 2 x 40 minutes pour les U15

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il est procédé à une séance de 5 tirs au but pour les catégories U18 et U15.

Article 7 - Qualification

Règlements généraux : sauf exceptions expressément stipulées aux articles suivants, les dispositions prévues aux règlements généraux s'appliquent à ces coupes départementales. Il en est ainsi des dispositions concernant les heures des rencontres, les forfaits, l'impraticabilité des terrains, les feuilles de match, etc...

Pour les coupes de l'YONNE U15 et U18, les clubs qui disputent la coupe avec leur équipe réserve sont autorisés à utiliser 3 joueurs au maximum ayant participé au dernier match officiel de leur équipe supérieure et dans la journée précédente et aucun joueur si celle-ci ne joue pas pendant cette période.

Article 8 – Frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres hormis les finales, les arbitres sont réglés par le district. Les comptes des clubs en présence sont débités par moitié des frais d'arbitrage.

Article 9 – Forfait

Le forfait d'une équipe sera sanctionné par une amende.

Article 10 – Terrains impraticables

Terrains impraticables : voir règlement des championnats jeunes

Article 11 – U13 et U11

U13 : FESTIVAL FOOT U13 (règlement national)

Toutes les équipes engagées en district participeront à des plateaux à 3 ou 4 équipes intitulés "jour de coupe" afin de qualifier 16 équipes. (16 – Nb d'équipe jouant en ligue). Le rassemblement final aura lieu courant avril (voir date sur le calendrier général jeune) sur un site choisi par la commission des jeunes avec les 16 équipes qualifiées. (une seule équipe par club participera à ce rassemblement).

Challenge U13

Challenge Conseil Départemental U11

Toutes les équipes U11 et U13 inscrites au championnat ou criterium participent.

3 niveaux :

- Élite (Clubs ayant 3 équipes inscrites dans la catégorie et les clubs appartenant à une commune de plus de 5000 habitants) ;
- Excellence (Clubs ayant 2 équipes inscrites dans la catégorie) ;
- Espoir (clubs ayant 1 seule équipe inscrite dans la catégorie).

Les équipes disputant le championnat U 13 I S participent à la coupe U 13 avec leur équipe réserve.

Article 12 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la commission compétente.